

## Communiqué de presse

### Contentieux électoral concernant les élections municipales de Maubert-Fontaine

A la suite d'une série de démissions survenues au sein du conseil municipal, le préfet des Ardennes a organisé de nouvelles élections municipales dans la commune de Maubert-Fontaine. A l'issue du second tour de ces élections, le 13 septembre 2020, la liste « Maubert-Fontaine au cœur de son territoire », menée par M. M, l'a emporté par deux voix d'écart sur 500 suffrages exprimés contre la liste « Maubert-Fontaine 2020 » conduite par M. B. Ce dernier a saisi le tribunal de protestations dirigées contre ces opérations électorales et celles ayant conduit à la désignation du maire et de ses adjoints.

Le requérant soutenait à titre principal qu'après la proclamation des résultats du second tour, il avait pris l'initiative de recompter les bulletins de vote exprimés en faveur de son adversaire et qu'il avait alors trouvé deux bulletins qui auraient dû être écartés comme nuls. Le tribunal, s'appuyant sur la chronologie des faits et sur les témoignages des personnes présentes, écarte cette argumentation en considérant que, compte tenu des circonstances dans lesquelles ces deux bulletins nuls auraient été découverts par M. B, qui n'offrent aucune garantie quant à l'authenticité de cette découverte, l'erreur de décompte des voix alléguée par l'intéressé ne saurait être considérée comme établie.

Le requérant se plaignait également de la distribution tardive, par ses adversaires, d'un tract contenant des éléments nouveaux de polémique électorale et des allégations calomnieuses. Toutefois, le tribunal, examinant le tract, distribué le vendredi précédant le second tour de scrutin, constate qu'il se borne, pour l'essentiel, à répondre à une allégation émise la veille par M. B lui-même, selon laquelle M. M pourrait ne pas aller jusqu'au bout de son mandat. Dans ces conditions, et malgré le très faible écart des voix entre les deux listes, le tribunal a considéré que cette distribution tardive n'avait pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Après avoir écarté d'autres griefs soulevés par M. B, le tribunal a ainsi rejeté ses protestations électorales et refusé d'annuler les élections des conseillers municipaux et communautaires et du maire et des adjoints au maire de Maubert-Fontaine.